HARANGUE

DE MONSIEUR LE CHANCELIER L'HOSPITAL A L'OUVERTURE DU PARLEMENT, LE 12^e NOVEMBRE 1561.

Monsieur le chancelier a dict qu'il a charge de dire à la court aulcune choze, et sera brief, pour l'heure qui se tarde; ne veult occuper le tempz à admonester ung chascung de ce lieu, de ce qu'ilz doibvent par leur serment au roy. Ilz ont les ordonnances, et sont céans pour entendre ce que chascung doibt faire.

Ce qu'il a à dire et remonstrer, c'est l'estat du royaulme, et ce que le roy leur demande pour estre aydé à la conduicte et administration du royaulme. La court veoit en quel estat sont, et celuy qui commande et celuy qui doibt obéyr; ne l'ung ne l'aultre ne fayct son office.

Les principales maximes des royaulmes et républicques qu'il y fault observer, sont que l'ung commande bien, et l'aultre obéysse bien. Nostre roy, jeune, ne peult commander, et on ne veult obéyr; à l'empeschement du roy, n'y a faulte syenne: le subject qui n'obéyt, a le tort, et du double si la désobéyssance vient

par mespryz du roy ou de son aage, auquel qui bien regardera debvra aveoir plus de pitié pour servir à la conservation de l'estat, que d'user d'aulcune rebellion ou désobéyssance. Parmy ce, sont seurveneus pleusieurs accidens pour cause de la religion et aultres.

Pour y donner ordre, la royne, le roy de Navarre, et aultres princes et seigneurs du conseil, ont cherché les moyens, dès le temps du feu roy, feurent advisés fayre les assemblées des trois estats et de l'église de France.

Suyvant ce, les estats ont été teneus à Orléans; puyz on est allé au sacre du roy.

En retour, a esté advisé assembler les princes et seigneurs dudict conseil privé, avecque ceste compaignie, sçavent ce qui s'en ensuyvist : ordonné, par provision, attendant la détermination du concile national ou universel.

Depuys, les preslatz ont esté assemblez à Poissy, et en est sorty peu de fruyct, n'est possible, par leur faulte; mais Dieu est encore courroucé, et semble qu'il nous ayt osté l'espérance du concile.

Veoyant que le mal contineue, la royne, le roy de Navarre, les princes et seigneurs dudict conseil ont advisé chercher aultre moyen, d'envoyer querir, par les parlemens, personnes esclairez pour fayre aultre assemblée, laquelle pourra estre envyron Noël; et n'est ce pour remectre en deslibération ce qui a esté proposé en l'assemblée des prélatz; mais pour adviser sur la police, et faire cesser les troubles procédant de la religion, laquelle, par ce moyen, y est conjoincte.

Vouldroient que chascung, en sa qualité et charge, aydast et mist l'espaule à soustenir le faix et conservation de l'estat.

Les ungs laissent le roy en son grand besoing, et leur messient; car ils monstrent qu'ilz ont servy pour leur profict, et leur semble que le service faict à ung enfant est perdeu: ne veulent faire service que les rescompenses ne soient prestes, ressemblent aux mousches, qui ne bougent de nos cuisines tant y a graisse ou sucre; alors qu'il n'y en a plus, se retirent sans servir pour l'honneur et debvoir au roy et bien de la patrie, non pour espérance du gain: tous devant tendre à mesme fin.

N'y a royaulme qui puisse durer, ne navire esviter le naufrage, quand les ungs, qui le conduisent, font d'une sorte, les aultres au contraire.

Le dict, parce qu'il y a quelque opinion entre plusieurs, que ceulx du conseil du roy ne conviennent avecque ceulx du parlement, ne ceulx dudict parlement avec ceulx dudict conseil: ne le dict seulement pour ceste compaignie, mais pour les aultres.

Est besoing que nous tous soyons unis et affectionnez au service du roy: espère que si on le faict, le royaulme ne se sentira de la minorité du roy. Au moins, nous aurons faict comme le bon joueur, qui use bien du dé, encore qu'il perde, par la fortune. Chascung doibt estudier à bien faire son estat, sans entreprendre sur l'estat d'aultruy.

L'estat du parlement est de juger les différends des subjectz et leur administrer la justice. Les deux principales parties d'ung royaulme sont que les ungs le conservent avecque les armes et forces, les aultres l'aydent de conseil, qui est divisé en deux: les ungs advisent et pourvoyent au faict de l'estat et police du royaulme; les aultres jugent les différentz des subjectz, comme ceste court, qui en a l'aucthorité presque par tout le royaulme; ceulx du conseil privé manient les affaires de l'estat par loyx politiques et aultres moyens.

Aultre prudence est nécessaire à faire les loyx, que à juger les différentz. Celuy qui juge les procez est circonscript de personnes et de temps, et ne doibt excéder ceste raison.

Le législateur n'est pas circonscript de temps

et personnes; ains doibt regarder ad id quod pluribus prodest, ores que à aulcungs semble qu'il fasse tort, et est comme celuy qui est in specula, pour la conservation de l'universel, et ferme l'œil au dommaige d'ung particulier.

Le dict, parce que tous les jours viennent plainctes qui font parler les genz de ceste disconvenance du conseil du roy et dudict parlement. Les esdictz qui sont advisez par le conseil sont envoyez à la court, comme l'on a accoustumé de tousjours; et les roys luy en ont vouleu donner la cognoissance et deslibération, pour user de remonstrances quand ilz trouvent qu'il y a quelque chose à remonstrer.

Les remonstrances ont tousjours esté bien reçeues par les roys et leur conseil; mais quelquefois on passe l'office de juges; et ce parlement, qui est le premier, et le plus excellent de tous les aultres, y peult mieulx regarder; et toutesfoys est adveneu que, en deslibérant sur les esdictz, il a tranché de tout ou en partie; et, après avoir faict remonstrances en la volonté du roy, a faict le contraire.

Aulcungz cuydent (comme luy) que cela se faict de bon zèle; aultres pensent que la court oultrepasse sa puissance. Quand les remonstrances d'ycelles sont bonnes, le roy et son conseil les suyvent, et changent les esdictz, dont la court se deust contenter, et, en cest endroict, cognoistre son estat envers ses supérieurs.

Au regard du dessoubz d'elle, y a plainctes d'aultres choses; qu'elle trouble la juridiction des inférieurs, sans attendre la voye de l'appel; y mect la main, pour la nécessité et malice du temps.

A esté attribuée par les roys juridiction sans appel aux juges présidiaulx et presvostz des mareschaulx, en certains cas qui ont besoing de punition prompte pour l'utilité publique.

Ce n'est seulement en ce royaulme, ains ez aultres nations que le semblable est ordonné, et, à ce que l'on dict, la vie est plus que les biens; la conservation de l'estat et des bons est plus en considération que l'estat d'ung particulier.

La juridiction des presvostz des mareschaulx est extraordinaire, mais nécessaire; et, s'ilz faisoient leur debvoir, grandement utile. Cependant le cours d'ycelle est empesché, combien que les ordonnances le défendent.

Par requeste, souvent non rapportée, appellations, teneues pour bien relevées, quand les reliefs d'appel sont refusez en chancellerie, et n'en sort que procez et plaidoyeries, qui n'engendrent que despenz pour les parties, et rompure de justice. Lesdits presvostz se lassent de leurs charges, ou les fault intimer et prendre à partie; les ordonnances les ont liez de juger en compaignie, dez lors qu'ilz fussent choisys genz de bien. Les juges présidiaulx sont appelez à leurs jugemens; si vous les mesprisez, ils vous mespriseront.

Aux jugemens d'ung procez criminel, ne fault beaucoup de paraphes: la vérité se trouve aisément par personnes de bonne conscience et bon sens.

Le mal vient de ladicte court, laquelle ne le pense pas faire. Les présidiaulx ont esté reçeus: n'est temps de regarder quelz ilz sont; n'est d'advis que l'on ne punisse les présidiaulx et presvostz des mareschaulx, quand y aura informations précédentes, pourveu que le cours de la justice ne soit empesché.

Prie ladicte court de se comporter, tant envers les supérieurs qu'inférieurs; le dict par forme d'advertissement et remonstrance. Ne sçait qu'il adviendra : tous les jours, au conseil du roy, y a deux douzaines d'informations apportées de séditions adveneues en divers quartiers du royaulme.

N'y a juge qui y ose toucher: fault pourveoir promptement aux séditions. Il y a ung homme, juge au Chastelet, qui, veu le procez, eust esté d'advis que l'appel debvoit estre reçeu; mais il s'y est faict une grande faulte, depuis que la chambre des vacations a cessé.

Ung clerc du greffe a respondeu la requeste, qui est fort estrange, et non tolérable. Aultre chose y a, que ceulx des enquestes de ceste court se plaignent qu'ilz ne sont appelez ez grandz affaires avecque ceulx des trois chambres, comme ilz deussent : les prie vivre en union.

Pour fin, a remonstré que la court despesche les esdicts qui lui ont esté présentez', desquelz on lui a baillé une liste, et y sont ceulx des arbitres pour les partaiges, des pensionnaires de la royne, princes et princesses, des hosteliers et de la tierce partye des bois: aussy la publication est en celuy des cahyers des estats; lesquelz ont requiz, parce qu'en certain cas une chambre tient une opinion, et l'aultre opinion contraire, dont vient diversité de jugement, quamvis jus certum esse opporteat; a brigue, pour la distribution des procez, que genz feussent députez pour donner adviz et accorder les différends. Ce sera bien faict que ladicte court, comme les aultres parlemens suyvront, remect le demeurant à la décision d'ycelle court.

J'ai eu souvent occasion de faire remarquer que les parlements se considéraient comme